



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DES ACTIONS DE L'ÉTAT**
Bureau de l'environnement

**Arrêté préfectoral n° 2011 - 2142 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4
du code de l'environnement des documents de planification, programmes ou projets ainsi que
des manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000
dans le département de la Seine-Saint-Denis**

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles D. 132-8 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 361-1, L. 414-4, L. 512-7, L. 512-8, R. 414-19 et suivants et R. 511-9 ;

VU le code forestier et notamment ses articles L. 321-1, L. 321-5-1, L. 321-5-2, R. 321-14-1 ;

VU le code de la justice administrative et notamment son article R. 421-1 ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L. 521-1 à L. 523-14, L. 531-1 ;

VU le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article R. 20-55 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 126-1, L. 151-36 à 40, L. 251-3-1, R. 126-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 130-1, L. 421-1, L. 421-2, R. 421-1 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 311-3, L. 331-2, L. 331-5, R. 331-6 et suivants ;

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et notamment son article 10-1 ;

VU la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnance, les directives communautaires ;

VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;

VU le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés pour les hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, notamment son article 7 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2006 portant désignation du « site Natura 2000 sites de Seine-Saint-Denis » (zone de protection spéciale FR 1112013) ;

VU les débats de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 prévue au 3ème alinéa de l'article R. 341-19 du code de l'environnement réunie le 16 décembre 2010 ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, des paysages et de la nature de Seine-Saint-Denis réunie dans sa formation « Nature » en date du 6 janvier 2011 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Ile-de-France en date du 27 janvier 2011 ;

VU l'accord du général commandant de la région terre d'Ile-de-France en date du 20 juin 2011 ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour tenir compte des enjeux identifiés pour les entités du site Natura 2000 localisées sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, de compléter la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000, définie au I de l'article R. 414-19 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte l'incidence possible de certains documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions qui sont localisés sur ou à proximité des entités du site désigné en tant que zone de protection spéciale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

A R R E T E

Article 1er : La liste locale, prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 dans le département de la Seine-Saint-Denis, sous réserve qu'ils ne soient pas déjà soumis à une telle évaluation au titre de la liste prévue au 1° du III du même article, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de la Seine-Saint-Denis.

Il sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis pendant une durée minimale d'un an et fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, les sous-préfets de Bobigny, du Raincy et de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de la Seine-Saint-Denis, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-Saint-Denis, la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis, le directeur de l'unité territoriale de l'habitat et du logement, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le commandant de la région Terre Ile-de-France, le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis, les présidents des communautés d'agglomération et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bobigny, le 31 AOUT 2011

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Arnaud COCHET

**Liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à l'évaluation des incidences sur Natura 2000 dans le département de la Seine-Saint-Denis
annexée à l'arrêté n° 2011-2142 du 31 août 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement**

Documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions	Référence législative ou réglementaire	Champ d'application
Zones de développement de l'éolien	Article L. 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité	Sauf mention particulière, l'évaluation des incidences Natura 2000 est requise dès lors que la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
Programme de lutte chimique contre les nuisibles	Article L. 251-3-1 du code rural et de la pêche maritime	
Plan régional ou départemental de protection des forêts contre l'incendie	Article L. 321-1 du code forestier	
Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI)	Article L. 311-3 du code du sport	
Permis de construire	Article L. 421-1 du code de l'urbanisme	
Permis d'aménager	Article L. 421-2 et R. 421-19 du code de l'urbanisme	
Travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable	Article R.421-23 du code de l'urbanisme	
Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et relevant des rubriques 1175 – 1611 – 1612 – 1630 – 2253 – 2311 – 2450 – 2640 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement	Article L. 512-8 du code de l'environnement	

Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement	Article L. 512-7 du code de l'environnement	Localisées à l'extérieur du site Natura 2000 nota : les installations localisées à l'intérieur d'un site sont soumises à évaluation des incidences au titre du 29° du I de l'article R. 414-19 du code de l'environnement
Travaux agricoles ou forestiers relevant de la déclaration d'intérêt général nota : il s'agit des travaux agricoles ou forestiers concernant la lutte contre le reboisement, la défense contre les incendies et la réalisation de travaux de desserte forestière ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités, les travaux de débroussaillage des terrains, d'entretien des canaux et fossés, l'épandage	Articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime	
Réglementation des boisements	Articles L. 126-1, R. 126-1, R. 126-4, R. 126-7 du code rural et de la pêche maritime	Sont dispensées de l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000 les opérations récurrentes réalisées dans le cadre du programme quinquennal de l'autorisation de gestion des parcs gérés par le conseil général de la Seine-Saint-Denis ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences
Coupes et abattages d'arbres en espace boisé classé ou sur le territoire des communes où un PLU a été prescrit ainsi que les coupes et abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et plantations d'alignement soumis à déclaration préalable	Article L. 130-1 du code de l'urbanisme	Sont dispensées de l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000 les opérations récurrentes réalisées dans le cadre du programme quinquennal de l'autorisation de gestion des parcs gérés par le conseil général de la Seine-Saint-Denis ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences
Installations photovoltaïques et éoliennes soumises à autorisation ou à déclaration	Article 1 ^{er} du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité	
Fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques soumises à autorisation	Article L. 531-1 du code du patrimoine	

Construction et exploitation de canalisation de transport de gaz soumises à autorisation	1° et 2° de l'article 2 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations	
Servitude pour l'installation d'antennes relais téléphoniques lorsqu'elle concerne l'installation et l'exploitation du réseau mentionnée au b) de l'article L. 48 du code des postes et des communications électroniques	Article R. 20-55 du code des postes et des communications électroniques	
Servitude de passage et d'aménagement pour la défense et la lutte contre l'incendie dans les bois classés ainsi que les débroussailllements	Articles L. 321-1, L. 321-5-1 et L. 321-5-2 du code forestier	
Manifestations sportives soumises à autorisation ou à déclaration susceptibles de réunir plus de 300 personnes (public, participants et organisateurs) à l'exception des manifestations visées aux 22° et 24° du I de l'article R. 414-19 du code de l'environnement	Articles R. 331-6 à R. 331-34 du code du sport	
Concentrations de véhicules terrestres à moteurs soumises à autorisation ou à déclaration	Article R. 331-18 du code du sport	
Aires d'envol et atterrissage des ULM, montgolfières et planeurs soumises à agrément	Articles D. 132-8 à 12 du code de l'aviation civile	Lorsqu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou à une distance inférieure ou égale à 500 mètres d'un tel site
Hélicoptères destinés au transport de public à la demande soumises à autorisation	Article 7 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères	Lorsqu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou à une distance inférieure ou égale à 500 mètres d'un tel site
Manifestations aériennes de faible ou moyenne importance soumises à autorisation	Article 7 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996	Lorsqu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou à une distance inférieure ou égale à 500 mètres d'un tel site